

jusqu'au confluent de la Scroblis avec la Marechanka; puis le long de la Peretchanka jusqu'à l'embouchure de la Derechnitsa en laissant le village de Salovartzy du côté lithuanien et le village Moloduono du côté polonais; le long de la Derechnitsa jusqu'à l'endroit où elle est traversée par le chemin de fer Vilna-Orany, à peu près à 2 kilomètres à l'est de la gare d'Orany; puis le long de la route par Bartelé, Kiuché, Novy-Dvor, Bichichki, Podzitwa, Norodenka et la gare de Bastouny, en laissant cette route et la gare de Bastouny entre les mains des autorités polonaises;

b) Au fur et à mesure de la cessation des hostilités entre les troupes polonaises et les troupes lithuaniennes, la ligne ci-dessus sur toute son étendue, conformément au chapitre II de la présente Convention, ne devra être franchie sous aucun prétexte par les troupes des deux parties contractantes. Cependant, elle ne doit pas empêcher les paysans de cultiver leurs champs situés de part et d'autre de la ligne;

c) L'établissement sur place de la ligne de démarcation sur le terrain de l'ancien gouvernement de Souvalki dans les parties qui sont prévues par la décision du Conseil Suprême du 8 décembre 1919 sera confié à la Commission de Contrôle de la Société des Nations.

CHAPITRE II.

Cessation des hostilités.

a) En confirmant et en complétant les accords relatifs à la cessation des hostilités entre l'armée polonaise et l'armée lithuanienne, accords acceptés au cours de la Conférence actuelle, mais n'ayant qu'un caractère provisoire et ne concernant que certains endroits, les deux parties contractantes s'engagent à cesser toutes hostilités sur toute l'étendue de la ligne de démarcation décrite dans le chapitre premier, paragraphe a, du présent arrangement, c'est-à-dire de la frontière de la Prusse Orientale jusqu'à la ligne méridionale qui passe par Potourse, à peu près à 9 kilomètres au sud-est d'Eichinchki;